Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité

-

Synthèse des retours de la consultation

30.07.2020

La sécurité d'approvisionnement sur l'hiver 2020-2021

Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 11 juin, Elisabeth Borne (Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) et François Brottes (Président du directoire de RTE) ont communiqué sur les impacts de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et fait état d'une vigilance particulière pour l'hiver 2020/21 (lien vers le communiqué).

Dans ce contexte et avant la clôture le 25 juin des prochaines sessions de marché organisées par EPEX SPOT et qui portent notamment sur les années de livraison 2020 et 2021 qui couvrent cet hiver, RTE a communiqué (lien) une synthèse des éléments de transparence disponibles à date sur le mécanisme de capacité pour permettre aux acteurs d'une part d'apprécier la situation sur l'équilibre entre l'offre et la demande en garanties de capacité sur le mécanisme pour ces années de livraison vue d'aujourd'hui, et d'autre part de l'actualiser au gré des publications de nouveaux éléments de transparence ou de l'adapter en fonction de leur propres hypothèses.

La contribution attendue du mécanisme de capacité

Cette baisse de disponibilité se traduit par une baisse du niveau de capacité effectif anticipé visible notamment dans le registre des capacités certifiées (sur le site de RTE). La comparaison entre les prévisions d'obligation (effectuées par RTE) ou les pré-estimations effectuées par les acteurs et les niveaux de capacités effectifs anticipés montrent un déficit attendu de certificats de capacité, notamment pour l'année de livraison 2020 et dans une moindre mesure pour l'année 2021.

Lors de la conception du mécanisme de capacité français, le choix a été fait de rémunérer les capacités à leur contribution effective à la sécurité d'approvisionnement (en vérifiant la disponibilité réelle lors des périodes de pointe) et non en se basant sur des approches normatives (p.e. la capacité installée). Ce choix répond aux objectifs de responsabiliser les exploitants sur leur contribution à la sécurité d'approvisionnement et d'assurer une équité entre les capacités (i.e. éviter de rémunérer au même niveau des capacités installées n'apportant pas le même service pour la sécurité d'approvisionnement).

De manière cohérente avec cette orientation, a été prévue la possibilité d'échanges/enchères au plus proche de l'année de livraison et même en cours d'année de livraison. Ainsi, des signaux économiques peuvent émerger au plus proche des besoins et inciter les acteurs qui en sont encore capables à mettre en œuvre toutes actions contribuant à la sécurité d'approvisionnement (développement des effacements, adaptation des plannings de maintenances des moyens de production, maintien en service de certaines installations, etc.). Dans la situation actuelle, le mécanisme de capacité français, compte-tenu de son architecture peut jouer son rôle pour faire émerger des leviers contribuant à la sécurité d'approvisionnement (dans la mesure de ce qui est techniquement possible) en envoyant des signaux économiques pertinents.

Au vu des enjeux sur la sécurité d'approvisionnement pour le prochain hiver, RTE souhaite maximiser l'utilité du mécanisme de capacité et envisage, à titre exceptionnel, d'adapter certaines modalités et d'alléger certaines contraintes réglementaires pouvant peser sur les exploitants de capacité souhaitant augmenter leur disponibilité. Ces contraintes existantes ont été initialement conçues pour inciter les acteurs à refléter au marché la vision la plus fidèle de l'état de la sécurité d'approvisionnement avant l'année de livraison mais peuvent, dans le contexte spécifique actuel, réduire l'incitation à l'émergence de leviers pour la sécurité d'approvisionnement.

Consultation menée par RTE

Les propositions réglementaires et d'organisation reprises ci-après ont été mises en consultation part RTE sur le site Concerte du mardi 16 juin 2020 au lundi 29 juin 2020.

RTE a reçu 10 réponses dont 2 confidentielles, les réponses non confidentielles sont disponibles sur la page Concerte dédiée au projet de règles.

Proposition de saisine de règles V3.3

Les réponses reçues par RTE soutiennent globalement une adaptation temporaire des règles pour faciliter l'entrée de nouvelles capacités dans le contexte particulier d'une sécurité d'approvisionnement dégradée. Un acteur regrette l'instabilité réglementaire crée par ce projet de modification des règles.

Plusieurs acteurs proposent d'autres évolutions qui ont trait au processus de certification ou sont des considérations de plus long terme. Un acteur indique que les difficultés opérationnelles de la certification peuvent retarder la mise sur le marché de certificats. RTE analysera ces propositions et reviendra vers les acteurs concernés. Elles pourront être versées au REX ou faire l'objet d'amélioration des supports de communication de RTE. RTE sera également attentif aux délais de certification mais rappelle que les délais de certifications peuvent être rallongés en cas de demande

de dérogation au tunnel non conforme. Un guide pratique est publié par RTE pour faciliter la préparation de demandes de dérogation au tunnel.
Par ailleurs deux acteurs proposent d'étendre la plage pendant laquelle les rééquilibrages des exploitants de capacité sont permis (jusqu'au 15 janvier AL+1 actuellement) jusqu'à la notification des NCE estimés ou définitifs et d'ajouter des sessions de marché organisées après l'année de livraison en conséquence. Ces propositions seront étudiées dans le cadre du REX.
RTE saisi la ministre en charge de l'énergie pour approbation et la CRE pour avis d'un projet de règles modificatif V3.3

1 Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les années de livraison 2020 et 2021

Les rééquilibrages auxquels peut procéder un responsable de périmètre de certification pour adapter son NCC à sa meilleure vision à date font l'objet d'un paiement de frais destinés à inciter les exploitants de capacité à déclarer leur meilleure vision de leur disponibilité avant l'année de livraison. Durant une année de livraison pour un MW de rééquilibrage, les frais de rééquilibrage varient de 10% à 20% du PREC en fonction du nombre de jour PP2 écoulés (soit 1,6 k€/MW à 3,3 k€/MW au titre de l'année 2020).

Afin de renforcer les incitations pour les exploitants de capacité à maximiser leur disponibilité, RTE propose de rendre l'ensemble des rééquilibrages à la hausse au titre des années de livraison 2020 et 2021 gratuits. Cette mesure s'appliquerait à l'ensemble des rééquilibrages à la hausse qu'ils aient été reçus avant ou après l'approbation du présent projet de règles. En revanche, cette mesure ne concerne pas les rééquilibrages à la baisse ni les rééquilibrages au titre des autres années de livraison.

Question 1 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

Synthèse de la consultation
Une majorité d'acteurs sont favorables à cette mesure, soit de manière temporaire soit de manière définitive.
Les deux acteurs défavorables indiquent que selon eux cette mesure est de nature à fausser les signaux économiques renvoyés par le marché de capacité et risque de mener à une sous-certification. Un acteur favorable à la mesure indique que celle-ci doit rester provisoire pour 2020 et 2021. En effet, les capacités s'étant certifiées sans savoir que les rééquilibrages à la hausse pourraient être rendus gratuits, les niveaux de capacité certifiés reflètent une projection correcte du NCE des capacités déjà certifiées.
RTE propose de rendre les rééquilibrages à la hausse gratuits pour les années de livraison 2020 et 2021

2 Suppression des frais pour certification tardive de nouveaux sites d'effacement en cours d'année pour 2020 et 2021

Les règles du mécanisme de capacité prévoient que les exploitants de capacités d'effacement doivent avoir déposé leur demande de certification au titre d'une année AL avant le 31/10/AL-1. Un exploitant de capacité à la possibilité de certifier de nouveaux sites d'effacement en cours d'année moyennant le paiement de frais de certification tardive. Ces frais sont décroissants de 20% à 0% du PREC en fonction du nombre de jours PP2 écoulés dans l'année de livraison. Ces frais ont été mis en place pour permettre l'émergence de nouvelles capacités tout en laissant la possibilité au marché de connaitre avant le début de l'année de livraison les meilleures anticipations du niveau de capacité certifié à la maille France.

RTE propose la suspension de l'application de ces frais pour certification de nouveaux sites d'effacement en cours d'année pour les années de livraison 2020 et 2021 afin d'encourager la certification de nouveaux gisements d'effacement.

Les frais pour absence de certification de site de production ou d'effacement sont quant à eux maintenus (ils garantissent l'incitation à se faire certifier et sont totalement évitables).

Question 2 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

Synthèse de la consultation

Une majorité d'acteurs est favorable à la mesure et soulignent l'articulation entre cette mesure et les propositions relatives à l'appel d'offre effacement. Des acteurs demandent à rendre cette évolution pérenne alors qu'un autre demande à ce qu'elle soit exclusive de la suppression des frais de rééquilibrage à la hausse. La question de la pérennité des frais pour certification tardive des sites d'effacement sera traitée dans le rapport du retour d'expérience du mécanisme de capacité.

Un acteur pose des questions opérationnelles sur la constitution et l'évolution des périmètres des EDC d'effacement. RTE prend en compte ces questions et remarques et mettra à jour si nécessaire ses documents de communication.

RTE souhaite ici attirer l'attention des exploitants de capacité sur l'importance de conserver des périmètres EDC et EDA/EDE cohérents pour que la disponibilité effective soit calculée.

RTE propose de supprimer les frais pour certification tardive des nouveaux sites d'effacement pour les années 2020 et 2021.

3 Simplification des mesures du partage du niveau de capacité certifié et effectif en cas d'entrée/sortie d'OA

Les règles du mécanisme de capacité prévoient que en cas d'entrée/sortie d'OA d'un site ce dernier soit certifié par l'acheteur obligé sur la période d'obligation d'achat et par son exploitant lorsque le site n'est pas encore / plus sous obligation d'achat. Le partage du niveau de capacité certifié/effectif étant basé sur des coefficients mensuels de pondération c_j représentant le poids du mois pour la sécurité d'approvisionnement.

Dans le cadre d'une certification normative, ces coefficients sont pertinents car le contrôle de la disponibilité s'effectue via le taux de disponibilité effectif et ne dépend pas de la disponibilité effective de la source d'énergie primaire.

En revanche dans le cas de la certification basée sur la méthode du réalisé, ces coefficients de pondération n'incitent pas l'exploitant de capacité à augmenter sa disponibilité en cas de sortie d'obligation d'achat car il ne percevrait qu'une faible partie des gains associés. A titre d'exemple, une capacité certifiée sous obligation d'achat sortant d'obligation d'achat en avril 2020 et améliorant sa disponibilité de 10MW comparativement à la situation sous obligation d'achat (optimisation de période de production ou de maintenance) ne bénéficierait que de 2,3MW de niveau de capacité effectif (la pondération de novembre/décembre étant de 23%).

Afin de mieux inciter les exploitants de capacité sortant d'OA et certifiées selon la méthode du réalisé à se rendre disponible pour le marché et dans une optique de simplification des règles du mécanisme de capacité, RTE propose donc la suppression du partage des niveaux de capacité certifié et effectif par les coefficients de pondération pour les EDC certifiés selon la méthode basée sur le réalisé. Le niveau de capacité effectif sera donc calculé pour les capacités entrant ou sortant d'obligation d'achat de la même manière que pour les capacités n'ayant pas été sous obligation d'achat.

Question 3 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

Synthèse de la consultation

Globalement, les acteurs comprennent la proposition de RTE et y sont favorables. L'ADEeF indique qu'elle est de nature à clarifier les règles.

Des acteurs indiquent que cette proposition implique d'estimer le nombre de jours PP2 en fonction du mois pour les capacités entrant/sortant d'obligation d'achat. Cette remarque est correcte mais s'applique pour l'ensemble des capacités certifiée selon la méthode du réalisée. La proposition est donc de nature à réduire les discriminations entre les capacités entrant/sortant d'obligation d'achat et les autres capacités.

Par ailleurs, à partir de l'année de livraison 2023 les acheteurs obligés auront la possibilité de certifier l'ensemble de leurs capacités selon la méthode normative et ne supporteront donc plus ce risque. En effet cette proposition ne s'applique que aux capacités certifiées selon la méthode du réalisé, pour les capacités certifiées selon la méthode normative les coefficients de partage restent applicables dans les cas d'entrée/sortie d'OA et les exploitants n'ont pas à estimer le nombre de jours PP2 sur chaque période.

RTE propose de conserver cette proposition dans les règles.

4 Information au marché

4.1 Déclaration des pré-estimations d'obligation

La crise sanitaire ayant potentiellement un impact sur le niveau de demande en énergie et le niveau d'obligation qui en découlera et rendant particulièrement important l'estimation de l'obligation, RTE demandera aux acteurs obligés de transmettre une mise à jour de leur niveau d'obligation pré-estimée au titre de l'année 2020. La pré-estimation agrégée à la maille France publiée sur le portail service de RTE sera en conséquence mise à jour.

Synthèse de la consultation

Les répondants partagent le besoin de mise à jour des pré-estimations d'obligation dans une optique de transparence du marché. Ils insistent l'importance de rendre le planning de publication compatible avec l'éventuelle tenue d'une session de marché organisé le 15 octobre 2020.

RTE a demandé une mise à jour des pré-estimations portant sur AL20 et une anticipation de la fourniture pour AL21 pour une publication au début du mois d'octobre 2020.

4.2 Signaux PP1 et PP2

L'algorithme de tirage des signaux PP1 s'appuie sur des données de prévision de consommation conformément à la note publique détaillant le fonctionnement de l'algorithme. Cet algorithme s'appuie sur des prévisions du niveau de consommation attendu qui sont paramétrées avant le début de chaque année de livraison. Dans l'objectif de rendre compte d'une éventuelle baisse de la consommation en fin d'année, RTE pourrait re-paramétrer ces prévisions de consommation si une baisse de la consommation était avérée. Une telle évolution permettra d'adapter le fonctionnement de l'algorithme aux effets de la crise sanitaire afin qu'il puisse remplir son objectif : identifier les jours de plus forte consommation sur la période de livraison à venir.

L'algorithme de tirage des jours PP2 qui ne sont pas aussi des jours PP1 étant conçu sur un critère de tension du système électrique il n'est pas concerné par cette potentielle évolution.

4.3 Sessions de marché organisé du mécanisme de capacité (hors cadre règlementaire)

En coordination avec les équipes d'EPEX SPOT, il est proposé de tenir au moins une nouvelle session de marché organisé sur le produit AL 2020 d'ici la fin de l'année 2020, pour renvoyer un nouveau signal prix sur ce produit avant la prochaine session de marché correspondante prévue en 2021. A ce jour, les dates suivantes sont considérées pour ajouter au moins une telle session de marché :

- **le 15 octobre 2020,** dans l'objectif de permettre :
  - aux acteurs obligés d'ajuster leur couverture en garanties de capacité sur la base des meilleures estimations à date ;
  - aux exploitants de capacité de procéder à d'éventuels rééquilibrages sur la base de leur meilleure estimation à date, avant le tirage des premiers jours PP1 et PP2 de l'année de livraison 2020.
- **le 10 décembre 2020 :** dans l'objectif de permettre aux exploitants de capacité qui émergent en cours d'année de livraison (e.g. via l'Appel d'Offres Effacement dont les résultats seront notifiés le 16 octobre, ou via le signal prix renvoyé par le marché de capacité) de disposer d'une session de marché pour valoriser leur capacité avant 2021).

A ce jour, il n'est pas envisagé d'ajouter de session de marché organisé en 2020 pour le produit AL 2021.

Auction opening day	Auction closure day	CGFR 2017	CGFR 2019	CGFR 2020	CGFR 2021	CGFR 2022
24.02.2020	05.03.2020	X			X	
13.04.2020	23.04.2020				X	X
15.06.2020	25.06.2020		X	X	X	X
31.08.2020	10.09.2020				X	
05.10.2020	15.10.2020	Options envisagées		★	X	X
30.11.2020	10.12.2020			★	X	X

Conjointement avec EPEX SPOT, RTE souhaite solliciter l'avis des parties prenantes sur les points suivants :

1. *L'ajout d'une ou de plusieurs sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il pertinent ? Si oui, quelle date est à privilégier selon vous ?*
2. *L'ajout de 2 sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il de nature à réduire la liquidité de telle sorte que cela pourrait nuire à la formation du prix sur ces sessions de marché organisé ?*

3. *Le nombre de sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2021 vous semble-t-il suffisant ?*

Synthèse de la consultation

Globalement, les acteurs comprennent la proposition de RTE et y sont favorables. L'ADEeF indique qu'elle de nature à clarifier les règles.

La majorité des acteurs sont favorables à la tenue de deux sessions de marché portant sur le produit 2020 le 15 octobre et le 10 décembre mais ne sont pas favorables à l'ajout de session de marché organisé pour le produit AL2021 notamment à cause des répercussions éventuelles sur les contrats de couverture des fournisseurs.

RTE et EPEX SPOT ont convenu de la mise en place de deux enchères supplémentaires pour le produit AL2020 le 15/10/2020 et le 10/12/2020 et le décalage au 24/09/2020 de l'enchère sur le produit AL21